

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**PEZILLA-LA-RIVIERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Délibération n°2019/07**

**Membres en exercice** : 10

**Membres présents** : 06

**Membres absents** : 04

**Membres représentés** : 0

L'an deux mille dix-neuf, le huit novembre à 16h, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances.

**Sont présents** : M. Jean-Paul BILLES, Mesdames Chantal CAUVY-GAUBY, Marie-Hélène ARTIGUES, Pascale PUY, Jenny PALOFFIS, Marie CIVIT.

**Absents excusés** : Mmes Elisabeth GITARD-BARDAJI ; Evelyne SARRAZIN, Nathalie PIQUÉ et Catherine MIFFRE,  
Mr Albert RICO, démissionnaire.

**Secrétaire de séance** : Chantal CAUVY-GAUBY.

**Date de la Convocation** : 30 Octobre 2019.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**A TITRE GRACIEUX DU LOGEMENT DE SECOURS DU CCAS**

Dans le cadre de la mise à disposition du logement de secours appartenant au CCAS, situé Rue du Rabailly, M. le Président fait part à l'assemblée d'un projet de convention de mise à disposition de ce logement à titre gracieux à passer entre le CCAS et les personnes se trouvant en situation d'urgence.  
Il demande au conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance de ce projet,

**APPROUVE** la convention proposée et **AUTORISE** M. le Président à la signer lors de chaque mise à disposition à titre gracieux du logement de secours situé Rue du Revelli appartenant au CCAS

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE PRÉSIDENT,**  
**Jean-Paul BILLES**  
Signature numérique  
de Jean-Paul BILLES  
Date : 2019.11.18  
14:31:37 +01'00'  
**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le : 18/11/19  
Affiché le : 6/11/19*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

**CONVENTION DE MISE**  
**A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE SECOURS**

**Entre les soussignés**

D'une première part Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Président en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du .....,

Ci-après le **CCAS de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-**,

D'une deuxième part, M.....,

**Ci-après l'occupant**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

Le Centre Communal d'Action Sociale de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370- possède un logement de secours situé Rue du Revelli à PEZILLA-LA-RIVIERE, cadastré section AK – N° 502.

Afin de répondre à une situation d'urgence .....

le CCAS met à disposition à titre gracieux et provisoire le logement de secours précité le temps de trouver une autre solution de relogement.

Cette mise à disposition est donc conclue en application de l'article 40 V de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 :

*« V.- Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. »*

**CONVENTION**

**Article 1**

Le CCAS de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de M..... qui l'accepte le logement de secours lui appartenant situé Rue du Revelli à Pézilla-La-Rivière.

**Article 2**

La présente convention est conclue pour une période de ... mois débutant le ..... et se terminant le .....

A cette date au plus tard, M..... ainsi que tous occupants de son chef devront avoir libéré les lieux et remis le logement dans l'état où il se trouvait au moment de son entrée dans les lieux.

Toutefois, le présent bail pourra se renouveler tacitement pour la même durée de ..... mois dans la limite maximale de deux reconductions.

### **Article 3**

L'occupant assume seul la charge de l'entretien du logement mis à disposition pendant la période d'occupation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties au début de la mise à disposition. Un état des lieux de sortie sera également dressé en fin d'occupation.

Le remboursement des charges (électricité, eau) pourra être réclamé à l'occupant par le CCAS.

En cas de détérioration de l'appartement, l'occupant devra en répondre devant le CCAS qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise dans l'état initial.

### **Article 4**

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 30 jours.

### **Article 5**

Eu égard à la situation d'urgence de l'occupant et de sa famille, la mise à disposition du logement de secours désignée à l'article 1er est consentie à titre gratuit.

De même, Le CCAS prendra à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation du logement objet de la mise à sa disposition.

### **Article 6**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, Le .....

**Pour le CCAS de PEZILLA-LA-RIVIERE,  
Le Président,**

**L'occupant,**

**Jean-Paul BILLES**

